



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0079  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0079 relative à la création et à l'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Aigneville » à Pré-Saint-Martin (28) reçue le 9 mai 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 13 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un forage d'exploitation situé au lieu-dit « Aigneville » et qu'il est destiné à irriguer 120 ha de cultures ;

**CONSIDÉRANT** que le forage prévu aura une profondeur maximale d'environ 49 m et captera la nappe de la craie du séno-turonien, avec un débit maximum de 120 m<sup>3</sup>/h et un volume annuel prélevé maximum d'environ 145 600 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève des catégories 16 et 17 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Pré-Saint-Martin est concernée par un classement en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe de Beauce à partir du sol ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans le périmètre de gestion de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) « Beauce centrale (28) » et que le volume annuel maximal de prélèvement est à ce titre fixé par l'OUGC qui bénéficie d'une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'intercepte pas de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, localisés à plus de 5 km du territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences négatives notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de procédure susmentionnée,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 13 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de création et d'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Aigneville » à Pré-Saint-Martin (28) est annulée.

**ARTICLE 2** : La création et l'exploitation d'un forage d'irrigation au lieu-dit « Aigneville » à Pré-Saint-Martin (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**